



**Commune  
de Martigny-Combe**

# **Règlement concernant la protection et la distribution de l'eau sur le territoire communal**

## Table des matières

<b>Partie 1</b>	<b>Dispositions générales</b>	<b>4-5</b>
Art. 1 :	But	4
Art. 2 :	Bases légales	4
Art. 3 :	Tâches et compétences	4
Art. 4 :	Cas particuliers	4-5
<b>Partie 2.</b>	<b>Etendue des prestations</b>	<b>5-6</b>
Art. 5 :	Responsabilité	5
Art. 6 :	Mode de fourniture	5
Art. 7 :	Etendue de la fourniture	5
Art. 8 :	Régularité de la fourniture	5-6
Art. 9 :	Force majeure	6
Art. 10 :	Mesures en cas d'incendie	6
Art. 11 :	Gel	6
<b>Partie 3</b>	<b>Rapport de droit</b>	<b>6-7</b>
Art. 12 :	Raccordement	6
Art. 13 :	Immeuble en propriété collective	6
Art. 14 :	Conclusion de l'abonnement	6-7
Art. 15 :	Résiliation de l'abonnement	7
Art. 16 :	Transfert de propriété	7
Art. 17 :	Droit d'inspection	7
<b>Partie 4</b>	<b>Réseau principal</b>	<b>7</b>
Art. 18 :	Réseau principal	7
<b>Partie 5</b>	<b>Raccordements</b>	<b>7-9</b>
Art. 19 :	Autorisation de raccordement	7-8
Art. 20 :	Construction et propriété du raccordement	8
Art. 21 :	Droit de passage	8
Art. 22 :	Installations à l'intérieur d'un bâtiment	8
Art. 23 :	Poste de distribution	8
Art. 24 :	Mise à terre des installations électriques	8
Art. 25 :	Modification d'installations intérieures	9
<b>Partie 6</b>	<b>Réseaux privés</b>	<b>9</b>
Art. 26 :	Alimentation domestique	9
<b>Partie 7</b>	<b>Compteurs d'eau</b>	<b>9-10</b>
Art. 27 :	Propriété du compteur	9
Art. 28 :	Pose et entretien	9
Art. 29 :	Vérification	10
Art. 30 :	Mauvais fonctionnement	10
<b>Partie 8</b>	<b>Bouches d'incendie</b>	<b>10</b>
Art. 31 :	Bornes et hydrantes publiques	10
Art. 32 :	Bornes et hydrantes privées	10
<b>Partie 9</b>	<b>Nappes phréatiques</b>	<b>10-11</b>
Art. 33 :	Champ d'application	10
Art. 34 :	Responsabilité	10
Art. 35 :	Surveillance	11
<b>Partie 10</b>	<b>Responsabilités et obligations</b>	<b>11</b>
Art. 36 :	Responsabilités	11
Art. 37 :	Obligations	11
Art. 38 :	Interdictions	11

<b>Partie 11</b>	<b>Contrôle de qualité</b>	<b>11</b>
Art. 39	Autocontrôle	11
Art. 40	Information	11
<b>Partie 12</b>	<b>Réseau d'irrigation</b>	<b>12</b>
Art. 41 :	Arrosage	12
Art. 42 :	Prises d'eau publiques	12
<b>Partie 13</b>	<b>Taxes</b>	<b>12-13</b>
Art. 43 :	Sorte de taxes	12
Art. 44 :	Structure des taxes	12-13
Art. 45 :	Débiteur	13
Art. 46 :	Facturation et paiement	13
Art. 47 :	Suppression de la fourniture d'eau potable	13
<b>Partie 14</b>	<b>Procédure, dispositions pénales et moyens de droit</b>	<b>13-14</b>
Art. 48 :	Mise en conformité	13
Art. 49 :	Infractions	14
Art. 50 :	Moyens de droit	14
<b>Partie 15</b>	<b>Dispositions finales</b>	<b>14</b>
Art. 51 :	Dispositions transitoires	14
Art. 52 :	Abrogation	14
Art. 53 :	Entrée en vigueur	14

## **L'Assemblée primaire de la commune de Martigny-Combe**

vu les dispositions de la Constitution cantonale et de la loi sur les communes,  
vu la législation fédérale et cantonale sur les denrées alimentaires,  
vu l'arrêté du 8 janvier 1969 concernant les installations d'alimentation en eau potable,  
sur la proposition du Conseil municipal,

ordonne:

### **Partie 1 Dispositions générales**

#### **Art. 1 But**

Le présent règlement fixe les conditions de la fourniture de l'eau potable par le Service des eaux potables (ci-après le Service) sur tout le territoire communal de Martigny-Combe, quelle que soit la provenance de l'eau.

#### **Art. 2 Bases légales**

- 2.1 Les prescriptions de la législation fédérale et cantonale ainsi que celles du présent règlement et les tarifs qui en découlent régissent les relations entre la Commune de Martigny-Combe et les consommateurs d'eau potable dénommés ci-après "abonnés".
- 2.2 Le fait d'utiliser de l'eau potable rend ces prescriptions et tarifs applicables.
- 2.3 Tout abonné reçoit à sa demande un exemplaire du présent règlement.

#### **Art. 3 Tâches et compétences**

- 3.1 Le Conseil municipal, ou le Service communal auquel il peut déléguer ses pouvoirs de décision ou d'intervention, établit et entretient, pour toutes les agglomérations habitées de la commune, un réseau d'approvisionnement et de distribution d'eau potable (réseau public) comprenant les captages, les stations de pompage, les réservoirs, les conduites principales et les conduites d'amenée, les bornes hydrantes et les branchements jusqu'aux dispositifs de prise sur la conduite principale. Ces installations font partie intégrante du patrimoine administratif de la commune. L'approvisionnement en eau potable peut exceptionnellement être assuré par des réseaux privés.
- 3.2 Sous réserve des restrictions prévues à l'article 16 du présent règlement, le Service, par le biais des entreprises concessionnaires, fait raccorder au réseau de distribution d'eau tout bâtiment ou installation situé dans le périmètre de distribution, sous la responsabilité du propriétaire privé et à ses frais. En dehors de ce dernier, est obligatoire tout raccordement particulier considéré comme opportun et qui peut raisonnablement être envisagé. Il peut également être fait utilisation des réseaux privés.
- 3.3 Le Conseil municipal exerce la surveillance sur le Service.
- 3.4 Les propriétaires d'établissements industriels dont les besoins sont importants ou qui utilisent une eau à propriété spéciale peuvent être tenus de se procurer eux-mêmes l'eau nécessaire.
- 3.5 L'eau d'irrigation fait l'objet d'un règlement particulier.

#### **Art. 4 Cas particuliers**

- 4.1 Dans certains cas particuliers, par exemple lorsqu'il s'agit de fourniture facultative, d'appoint ou de secours, de raccordements provisoires, la commune peut édicter des conditions spéciales de raccordement et conclure des contrats particuliers de fourniture dérogeant au présent règlement.

- 4.2 La commune peut s'associer avec les distributeurs voisins pour exploiter des installations de traitement ou de distribution d'eau potable. Elle peut vendre ou acheter de l'eau potable aux distributeurs voisins, selon convention spécifique. De même, elle peut vendre de l'eau non potable aux personnes et sociétés intéressées.

## **Partie 2 Etendue des prestations**

### **Art. 5 Responsabilité**

- 5.1 La commune est responsable de l'approvisionnement en eau potable en qualité et en quantité de toute sa population.
- 5.2 L'eau est fournie au forfait. Pour les industries, les commerces et l'artisanat, le distributeur se réserve le droit d'adopter un mode de fourniture par compteur. Demeure réservée la possibilité d'un autre mode de fourniture dans des cas spéciaux.
- 5.3 L'utilisation de l'eau potable pour l'irrigation dans la zone à bâtir n'est autorisée qu'à bien plaisir, l'autorisation pouvant en tout temps être retirée.

### **Art. 6 Mode de fourniture**

- 6.1 L'eau est livrée à la pression du réseau de distribution et sans garantie quelconque quant aux propriétés spéciales de l'eau qui pourraient être nécessaires pour certains usages.
- 6.2 Le Service peut refuser le raccordement d'installations dont le fonctionnement gêne les installations des abonnés voisins.

### **Art. 7 Etendue de la fourniture**

- 7.1 Le Service livre l'eau à l'abonné sur la base du présent règlement, dans la limite de ses possibilités techniques et financières. En règle générale, il établit, développe et renforce ses réseaux selon les besoins en eau potable de la population.
- 7.2 Les besoins normaux de la population et la lutte contre le feu ont la priorité sur toutes les autres utilisations de l'eau.

### **Art. 8 Régularité de la fourniture**

- 8.1 Le Service assure dans la mesure de ses possibilités une fourniture régulière.
- 8.2 Les interruptions rendues nécessaires pour assurer l'entretien ou la construction du réseau principal de distribution ou d'installations extérieures ou intérieures, de même que celles qui sont dues à un cas de force majeure, ne confèrent à l'abonné aucun droit à des dommages-intérêts et ne le déchargent en rien de ses obligations à l'égard du distributeur.
- 8.3 L'abonné prend toutes les mesures en son pouvoir pour que les interruptions ou le retour de l'eau ne provoquent pas de dommage direct ou indirect.
- 8.4 L'abonné ne peut prétendre à aucune indemnité pour dommages directs ou indirects en cas d'interruption de fourniture ou de fluctuation dans l'approvisionnement (variations de pression par exemple).

### **Art. 9 Force majeure**

- 9.1 La commune peut restreindre ou interrompre la fourniture en cas de force majeure, par exemple lors de dérangements avec leurs conséquences, de réparations, de travaux d'entretien ou d'extension, de perturbation de débit par suite de circonstances extraordinaires telle que sécheresse, ou lorsque des mesures s'imposent pour assurer l'approvisionnement général des abonnés. Ces restrictions ne donnent pas lieu à indemnité.

9.2 Les abonnés seront avisés autant que possible de toute interruption ou restriction prévisible. Dans de tels cas, les abonnés n'ont droit à aucune indemnisation pour les dommages directs ou indirects qui pourraient être causés par des interruptions ou des restrictions de la fourniture.

#### **Art. 10 Mesures en cas d'incendie**

10.1 En cas d'incendie dans la commune, tous les robinets doivent être tenus fermés pendant la durée du sinistre.

10.2 En cas d'incendie ou d'exercice, le service municipal du feu dispose des installations d'«hydrantes» publiques ou privées, d'entente avec la Commune. Il est interdit de faire usage des prises d'incendie pour tout autre emploi sans une autorisation écrite du Conseil communal.

#### **Art. 11 Gel**

Le distributeur ne répond en aucune manière des dégâts provoqués par le gel, à la suite d'un problème de distribution d'eau (notamment rupture des conduites, pannes de courant, dégâts sur les pompes, incendie, etc.).

### **Partie 3 Rapports de droit**

#### **Art. 12 Raccordement**

12.1 Le propriétaire qui désire raccorder son bâtiment au réseau d'eau potable en fait la demande écrite accompagnée des plans nécessaires. Les formules de requête sont délivrées par le Service.

12.2 La demande de raccordement contiendra :

- le lieu de situation du bâtiment ou du bien-fonds à desservir ;
- la destination du bâtiment ;
- le projet de raccordement direct ou indirect au réseau principal de distribution avec l'endroit prévu pour l'introduction dans le bâtiment ;
- un plan de situation indiquant le point de branchement souhaité au réseau public ;
- le projet de l'emplacement possible du compteur ou du gabarit ;
- le projet de diamètre des conduites extérieures et intérieures ;
- le calibre prévu de l'embranchement ;
- le schéma général des installations intérieures ;
- le nom de l'appareilleur éventuel effectuant le travail ;
- la signature du propriétaire ou de son représentant.

12.3 Le raccordement doit se faire exclusivement par une entreprise agréée par la Municipalité.

12.4 L'utilisation de sources privées doit faire l'objet d'une autorisation par le conseil municipal.

#### **Art. 13 Immeuble en propriété collective**

13.1 Lorsqu'un immeuble appartient à plusieurs propriétaires, en copropriété par étage ou en propriété commune, il fait l'objet d'un seul abonnement.

13.2 Les propriétaires sont solidairement responsables envers le distributeur du paiement du prix des abonnements, de la location des appareils de distribution ou de toute prestation.

#### **Art. 14 Conclusion de l'abonnement**

14.1 La fourniture d'eau fait l'objet d'un abonnement liant le propriétaire du bâtiment ou son mandataire au Service.

- 14.2 L'abonnement est conclu automatiquement par le raccordement du bâtiment au réseau communal et pour une durée illimitée, sous réserve de son annulation par l'autorité en cas de non-respect du présent règlement.
- 14.3 La remise en service d'installations momentanément inutilisées doit faire l'objet d'une demande d'abonnement auprès du greffe communal.
- 14.4 Dans certains cas exceptionnels, par exemple lorsqu'il s'agit de fourniture d'eau à de gros abonnés, de fournitures facultatives, de raccordements provisoires, le distributeur peut édicter des conditions spéciales de raccordement et conclure des contrats particuliers de fourniture dérogeant au présent règlement et aux tarifs généraux.

#### **Art. 15 Résiliation de l'abonnement**

- 15.1 Les abonnés peuvent résilier leur abonnement par lettre recommandée au moins un mois à l'avance. En cas de résiliation, le branchement est scellé aux frais de l'abonné.
- 15.2 La non-utilisation temporaire ou l'utilisation intermittente des eaux ne dispense pas l'abonné du paiement des taxes.
- 15.3 La taxe d'abonnement est due même s'il n'y a pas eu de consommation.

#### **Art. 16 Transfert de propriété**

- 16.1 Lors du transfert de propriété d'un bâtiment, le nouveau propriétaire en avisera immédiatement le Service.
- 16.2 L'abonné doit informer le Service et faire le nécessaire en vue de la reprise des obligations découlant de l'abonnement par le nouveau propriétaire. A défaut, sa responsabilité quant aux redevances demeure entière. Sous cette réserve et à moins d'une nouvelle convention, le nouveau propriétaire reprend la situation de droit qu'avait son prédécesseur.

#### **Art. 17 Droit d'inspection**

- 17.1 Le Service a le droit en tout temps de visiter les installations. S'il constate des défauts ou des risques de pollutions, un délai pour y remédier sera imparté au propriétaire de l'immeuble.
- 17.2 Le Service peut suspendre la fourniture de l'eau, en cas de refus de laisser effectuer des inspections ou de se conformer aux instructions.

#### **Partie 4 Réseau principal**

##### **Art. 18 Réseau principal**

- 18.1 Le Service établit à ses frais les conduites principales situées dans le périmètre public de distribution.
- 18.2 En dehors du périmètre de distribution, la participation aux frais est déterminée de cas en cas par le Service.
- 18.3 Le passage d'une conduite principale sur le domaine privé peut faire l'objet d'une servitude à inscrire au registre foncier en faveur de la commune et à ses frais.

#### **Partie 5 Raccordements**

##### **Art. 19 Autorisation de raccordement**

- 19.1 Tout raccordement d'un bâtiment au réseau communal doit faire l'objet d'une autorisation par le conseil communal. En règle générale, il n'est accordé qu'un raccordement par bâtiment. Les demandes de raccordements supplémentaires sont soumises à autorisation.

19.2 Aucune autre installation que celle autorisée ne sera établie.

## **Art. 20 Construction et propriété du raccordement**

- 20.1 Le raccordement est réalisé par le branchement qui consiste en la conduite d'amenée allant du dispositif de prise sur la conduite principale jusqu'au compteur. Chaque bâtiment doit avoir en règle générale un branchement séparé avec prise d'eau et vanne dotée d'un regard de manœuvré situés à proximité de la conduite principale. (Annexe 1)
- 20.2 Le Service décide du point de raccordement sur la conduite communale ou de branchement et du tracé de la fouille de celui-ci à son point d'introduction dans le bâtiment, ainsi que de la position des vannes.
- 20.3 L'établissement du branchement et ses modifications sont effectués par le Service aux frais du propriétaire de l'immeuble raccordé ou par un appareilleur bénéficiant d'un certificat de capacité. En font partie les travaux de fouille, de remblayage et de recouverture ainsi que les réparations subséquentes.
- 20.4 Seront utilisés des tuyaux d'un maximum de 1 pouce. L'utilisation d'un diamètre supérieur devant faire l'objet d'une décision du Service.
- 20.5 Aucune fouille ne peut être entreprise sur la voie publique sans autorisation préalable des instances cantonale et communale compétentes. Dans chaque cas, le bénéficiaire réduira au minimum la durée des travaux de fouille et remettra les lieux en parfait état.
- 20.6 Lors d'une réfection de l'infrastructure de la chaussée, les frais nécessaires de remplacement des branchements sur le domaine public incombent au Service, à l'exception de ceux établis depuis plus de dix ans ou non conformes aux prescriptions.
- 20.7 A l'exception du compteur, le branchement appartient au propriétaire du bâtiment raccordé.
- 20.8 En cas de branchement et prise d'eau communs, les copropriétaires sont responsables solidairement envers le Service des frais d'établissement, d'entretien, de réparation et de modification de ces installations. Il leur appartient de régler entre eux leurs droits et obligations réciproques.

## **Art. 21 Droit de passage**

L'obtention des droits de passage pour le branchement incombe au propriétaire de l'immeuble.

## **Art. 22 Installations à l'intérieur d'un bâtiment**

- 22.1 Les installations intérieures sont entièrement à la charge du propriétaire.
- 22.2 Leur construction, modification ou renouvellement doivent être conformes aux prescriptions de la Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux (SSIGE).
- 22.3 Outre le robinet extérieur de raccordement, un robinet de sûreté sera placé à l'intérieur de chaque bâtiment.

## **Art. 23 Poste de distribution**

Le poste de distribution sera situé à l'entrée de l'immeuble et à l'abri du gel et comportera les éléments selon l'Annexe 2.

## **Art. 24 Mise à terre des installations électriques**

Lors de chaque nouvelle installation, le réseau d'eau ne doit pas être utilisé pour les mises à terre.

## **Art. 25    Modification d'installations intérieures**

Le propriétaire doit renseigner le distributeur par écrit sur les nouvelles installations ou les changements d'installations intérieures de nature à entraîner une modification de l'abonnement ou des calibres des conduites.

## **Partie 6    Réseaux privés**

### **Art. 26    Alimentation domestique**

- 26.1    Les captages et les installations de pompage privés, destinés à l'alimentation domestique en eau potable, doivent être conformes aux prescriptions en vigueur, notamment en ce qui concerne les normes de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE) et les zones de protection (puits, captages de sources).
- 26.2    Les utilisateurs doivent soumettre les eaux aux contrôles périodiques prévus par l'arrêté du Conseil d'Etat en vigueur.
- 26.3    A la demande du Conseil communal, les usagers d'un réseau privé ne répondant plus à la loi cantonale sur les denrées alimentaires ou à la législation sur la protection des eaux devront dans les plus brefs délais se raccorder au réseau communal d'eau potable et mettre hors service leur installation, sans dédommagement.
- 26.4    La Commune n'assume aucune responsabilité en cas de pollution ou de diminution de débit ou de tarissement d'un captage ou d'une source privée.

## **Partie 7    Compteurs d'eau**

### **Art. 27    Propriété du compteur**

Le compteur appartient au distributeur qui le remet en location à l'abonné. Il est posé aux frais de l'abonné par un installateur agréé.

### **Art. 28    Pose et entretien**

- 28.1    Dans les bâtiments, en cas de comptage, la consommation est effectuée par un compteur unique, sauf impossibilité de pose.
- 28.2    Tout compteur supplémentaire est à la charge de l'abonné, y compris les frais de pose.
- 28.3    Les compteurs sont fournis par la commune et restent propriété du Service. Ce dernier assume leur entretien, réparation et étalonnage périodique. Il fournit aux frais des propriétaires les compteurs d'un calibre supérieur à 1 pouce. L'abonné est responsable de la conservation de ces appareils.
- 28.4    Le compteur est placé au départ de la distribution intérieure et avant toute ouverture de débit d'eau et dans un emplacement facilement accessible et à l'abri du gel. Le compteur est placé, par un installateur agréé et aux frais de l'utilisateur. Toute nouvelle construction prévoira déjà cet emplacement et un manchon permettant l'installation aisée du compteur. De plus un tube pour le passage d'un câble entre le compteur et le tableau électrique d'introduction du bâtiment est requis.
- 28.5    Le démontage, le déplombage ou l'endommagement du compteur constituent une infraction. Les frais seront mis à la charge de l'abonné dont la fourniture en eau pourra être supprimée.
- 28.6    Le distributeur peut décider l'installation d'un compteur et la tarification y relative (pour la distribution d'eau potable et l'évacuation des eaux) lorsque que l'utilisateur en fait la demande écrite ou lorsque le distributeur le juge opportun pour une bonne gestion de la ressource.

## **Art. 29 Vérification**

- 29.1 Le Service procède au relevé de l'index des compteurs aussi souvent qu'il l'estime nécessaire mais au minimum une fois par an.
- 29.2 L'abonné est tenu de payer la quantité d'eau indiquée même en cas d'excès de consommation dû à une fuite, rupture ou défectuosité des installations intérieures.

## **Art. 30 Mauvais fonctionnement**

- 30.1 L'abonné peut demander en tout temps la vérification de son compteur s'il estime que son fonctionnement est défectueux. Il doit communiquer sans délai toute avarie au Service. En cas d'erreur d'environ 5 % ou plus, le compteur est remplacé aux frais du Service.
- 30.2 En cas de mauvais fonctionnement, la consommation de la période en cours est calculée en fonction de la consommation usuelle de périodes correspondantes antérieures ou futures.

## **Partie 8 Bouches d'incendie**

### **Art. 31 Bornes et hydrantes publiques**

- 31.1 Le Service installe et entretient les bornes hydrantes nécessaires et en supporte les frais.
- 31.2 Les propriétaires fonciers sont tenus d'accepter, sans indemnité, les bornes hydrantes sur leur bien-fonds. Autant que possible, le Service tiendra compte du désir du propriétaire foncier quant à l'emplacement de la borne hydrante.
- 31.3 L'usage des bornes hydrantes est réservé exclusivement au Service du feu. Il est interdit de faire usage des bornes hydrantes pour un autre emploi, sauf autorisation écrite du Service.

### **Art. 32 Bornes hydrantes privées**

- 32.1 Les bornes hydrantes installées à la demande ou dans l'intérêt d'un propriétaire foncier le seront aux frais de celui-ci.
- 32.2 Elles doivent permettre le raccordement du matériel du Service du feu. Elles doivent être mises gratuitement à disposition des Services du feu et des eaux de la commune. Tout autre usage est interdit.
- 32.3 L'entretien des bouches à feu privées et des diverses installations de lutte contre l'incendie sont à la charge de leurs propriétaires.

## **Partie 9 Nappe phréatique**

### **Art. 33 Champ d'application**

- 33.1 Le statut juridique des eaux souterraines est défini par le droit fédéral et cantonal.
- 33.2 Tout prélèvement d'eau dans la nappe phréatique est soumis à autorisation cantonale et communale. Sont applicables par analogie les réglementations cantonale et communale relatives à l'utilisation des eaux souterraines à des fins énergétiques.
- 33.3 Le détenteur d'un captage d'eau souterraine d'intérêt public est tenu de délimiter une zone de protection conformément à la législation fédérale et cantonale en la matière.

### **Art. 34 Responsabilité**

- 34.1 La Commune n'assume aucune responsabilité en cas de diminution de débit et de tarissement d'un puits.

## **Art. 35 Surveillance**

- 35.1 Les installations de prélèvement sont placées sous la surveillance du Service en collaboration avec les services cantonaux spécialisés.
- 35.2 Le Service aura en tout temps libre accès aux installations.

## **Partie 10 Responsabilités et obligations**

### **Art. 36 Responsabilités**

- 36.1 L'abonné est seul responsable envers les tiers de tous les dommages auxquels pourraient donner lieu l'établissement, l'existence ou l'utilisation d'un branchement et de toute installation.
- 36.2 L'administration communale décline toute responsabilité à la suite d'avaries survenues dans les installations et conduites privées.

### **Art. 37 Obligations**

- 37.1 L'abonné doit signaler sans retard tout accident survenu au compteur ou aux vannes.
- 37.2 En cas de fuite du branchement ou toute autre défectuosité, il est tenu de faire remettre en état l'installation dans les plus brefs délais ou dès la première réquisition du Service. A défaut, le Service exécute ou fait exécuter les travaux aux frais de l'abonné.
- 37.3 Les abonnés doivent prendre eux-mêmes toutes les dispositions pour protéger leurs installations des dégâts éventuels dus à l'interruption ou au retour inopiné de l'eau ainsi qu'aux fluctuations de débit ou en cas d'inoccupation du bâtiment.
- 37.4 Tout abus dans la consommation doit être évité.

### **Art. 38 Interdictions**

- 38.1 Il est interdit sans l'autorisation du Service, à tout abonné d'établir en faveur d'un tiers un branchement entre la conduite principale et le compteur ou de disposer gratuitement ou contre rémunération ou à un autre titre en faveur d'un tiers de la totalité ou d'une partie de son abonnement, à l'exception des locataires.
- 38.2 Il est également interdit à l'abonné d'effectuer lui-même des réparations et travaux de toutes sortes sur les installations publiques, en particulier de manœuvrer la vanne de prise.
- 38.3 Il est interdit aux appareilleurs, sous peine de sanction, de faire ou de modifier des installations quelconques, sans que le propriétaire de l'immeuble lui transmette l'autorisation écrite du Service.

## **Partie 11 Contrôle de qualité**

### **Art. 39 Autocontrôle**

Le Service exploite le réseau en appliquant un autocontrôle adapté qui est conforme à la Loi fédérale sur les denrées alimentaires LDAI 817.0, article 23 et aux directives diverses établies par la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE).

### **Art. 40 Information**

Le Service, selon l'Ordonnance du DFI sur l'eau potable, l'eau de source et l'eau minérale 817.022.102, article 5 fournira à la population, une fois par année, une information sur la qualité chimique et bactériologique de l'eau distribuée aux consommateurs.

## **Partie 12 Réseau d'irrigation**

### **Art. 41 Arrosage**

Dans les zones équipées d'un réseau d'irrigation et où la commune propose ce service, toute utilisation d'eau potable pour l'arrosage est interdite, sauf autorisation spéciale et temporaire délivrée par le distributeur.

### **Art. 42 Prises d'eau publiques**

La mise sous pression des prises d'eau publiques est subordonnée à la décision du Service.

## **Partie 13 Taxes**

### **Art. 43 Sortes de taxes**

43.1 Le financement des frais d'exploitation, d'entretien, de rénovation et de remplacement des installations et du réseau d'approvisionnement en eau potable, des frais du service usuel des intérêts et de l'amortissement des investissements nécessaires est assuré par des taxes, soit :

- a) une taxe unique de raccordement (TUR);
- b) une taxe annuelle d'utilisation et de consommation comprenant :
  - une taxe annuelle de base (TAB) ;
  - une taxe annuelle quantitative (TAQ);
- c) une taxe de location de compteur (TLC).

43.2 Demeure réservée la procédure d'appel à contribution selon les dispositions légales en la matière.

43.3 La distribution de l'eau potable est autofinancée en application du principe de causalité. Le résultat des encaissements ne doit pas dépasser les dépenses. Le Conseil municipal constitue les provisions nécessaires en cas de manque de recettes. Si nécessaire, les taxes seront adaptées.

### **Art. 44 Structure des taxes**

44.1 La **taxe unique de raccordement** (TUR) est calculée selon Le diamètre de la conduite d'introduction du bâtiment. Elle est perçue au moment du raccordement privé au réseau public. Une taxe complémentaire peut être perçue en cas d'augmentation du volume d'eau consommée due à une nouvelle construction ou une transformation.

44.2 La **taxe annuelle d'utilisation et de consommation** est composée:

- a) d'une taxe annuelle de base (TAB) correspondant aux coûts des infrastructures (intérêts et amortissements des installations, administration, information, etc.) et calculée par logement et par entreprise, industrie ou commerce ;
- b) d'une taxe annuelle quantitative proportionnelle à la quantité d'eau potable consommée, eau d'arrosage exclue, ouvrant les frais d'exploitation et calculée par personne, pondéré par des facteurs d'équivalence selon le nombre de personnes dans le ménage. Pour les entreprises et les commerces, la TAQ est calculée par m<sup>3</sup> d'eau potable consommée.

44.3 En cas de contestation de la taxe annuelle quantitative par un abonné domestique, la facturation sur la base du comptage peut être requise. Les frais relatifs au comptage sont à la charge de l'usager. Le comptage est alors également valable pour la taxe annuelle quantitative de l'évacuation et l'épuration des eaux.

44.4 Pour les ménages sans résidence permanente dans la commune (résidence secondaire, y compris les caravanes fixes, tels que mobilhomes), la TAQ est fixée par ménage, selon le nombre de personnes annoncé pondérée par des facteurs d'équivalence ainsi que par un coefficient entre 0,5 et 1.

- 44.5 Les taxes figurent dans un tarif spécial annexé et font partie intégrante du présent règlement. Le Conseil municipal est compétent pour fixer les taxes dans les fourchettes prévues dans ce tarif et en fonction du résultat des comptes d'exploitation du précédent exercice et du budget/plan financier approuvé en tenant compte des critères de calcul fixés dans le présent règlement. Les taxes décidées par le Conseil municipal ne sont pas soumises à acceptation par le Conseil d'Etat.
- 44.6 Le Conseil municipal décide des cas de rigueur ou extraordinaires selon les circonstances (dans une fourchette de 5 %); il peut également adapter les taxes au renchérissement quand la variation de l'indice dépasse 10 %.

#### **Art. 45 Débiteur**

- 45.1 Les taxes sont dues par le propriétaire de l'immeuble raccordé au réseau communal au prorata temporis pour autant que les compteurs d'eau aient été relevés. Dans le cas contraire, le propriétaire inscrit au registre foncier au 31 décembre de l'année de la taxation est responsable du paiement intégral des taxes.
- 45.2 Lorsqu'un bâtiment a plusieurs propriétaires, la répartition des taxes et de la consommation est réglée par ces derniers, subsidiairement découle des parts de copropriété. En cas de non acceptation de cette répartition, l'abonné pourra faire placer, à ses frais, un compteur séparé enregistrant sa propre consommation. Ces dispositions sont consignées sur une fiche d'abonnement, signée par les intéressés. Chacun des propriétaires raccordés à un branchement privé commun peut être astreint au paiement intégral des taxes.

#### **Art. 46 Facturation et paiement**

- 46.1 La taxe et les frais effectifs de raccordement sont facturés immédiatement.
- 46.2 L'abonnement, la location de compteurs et l'eau consommée sont facturés en principe annuellement. La facture est payable dans les 30 jours. Tout retard donne lieu à un avertissement écrit fixant un nouveau délai. Passé ce délai, la commune peut engager des poursuites.
- 46.3 Les frais de rappel, de recouvrement et les intérêts de retard sont facturés. A chaque taxe s'ajoutera la TVA selon les exigences légales en la matière. La taxe porte intérêt au taux fixé par le Conseil municipal dès l'envoi d'une sommation.

#### **Art. 47 Suppression de la fourniture d'eau potable**

Le distributeur pourra suspendre la fourniture d'eau à l'abonné qui, notamment:

- a) refuse de se raccorder au réseau public ou d'entretenir son raccordement conformément aux directives de la Commune;
- b) refuse l'accès à ses installations aux agents de la Commune;
- c) enfreint d'une manière quelconque les prescriptions fédérales, cantonales ou communales en matière de protection des eaux.

### **Partie 14 Procédure, dispositions pénales et moyens de droit**

#### **Art. 48 Mise en conformité**

- 48.1 Lorsqu'une infraction au présent règlement a été constatée, la Municipalité avertit par lettre recommandée le propriétaire du bâtiment ou de l'objet en lui indiquant les changements, réparations et travaux à faire et en lui fixant un délai pour les exécuter.
- 48.2 S'il n'a pas été obtempéré à l'ordre donné, le Conseil municipal, dans la mesure de ses compétences, prononce une amende contre le propriétaire en défaut et lui fixe un nouveau délai pour s'exécuter en l'avisant qu'à l'expiration du délai, les travaux seront entrepris à ses frais et risques par l'autorité. Ce nouveau délai fera l'objet d'une décision formelle sujette à recours. Lorsque les circonstances l'exigent, le Conseil municipal peut prononcer l'arrêt immédiat des travaux.

**Art. 49    Infractions**

- 49.2        Les contraventions au présent règlement sont punissables d'une amende de 100 à 10'000 francs prononcée par le Conseil municipal, selon la procédure prévue aux articles 34h ss de la LPJA, sans préjudice d'une action civile en dommages et intérêts.
- 49.2        Demeurent réservées les infractions aux dispositions des législations fédérale et cantonale.

**Art. 50    Moyens de droit**

- 50.1        Toute décision prise en application du présent règlement par le conseil municipal peut faire l'objet d'une réclamation motivée au sens des articles 34a ss de la LPJA auprès du Conseil municipal dans les 30 jours dès sa notification.
- 50.2        Les décisions administratives rendues sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat dans un délai de 30 jours aux conditions prévues par la LPJA. Les décisions pénales rendues sur réclamation sont susceptibles d'appel auprès du Tribunal cantonal aux conditions prévues par le Code de procédure pénale.

**Partie 15    Dispositions finales**

**Art. 51    Dispositions transitoires**

La taxation pour l'année en cours s'effectue rétroactivement au premier janvier selon le nouveau droit.

**Art. 52    Abrogation**

Les dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont abrogées.

**Art. 53    Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.

Approuvé par le Conseil communal le 15 octobre 2014.

Adopté par l'Assemblée primaire le 25 novembre 2014.

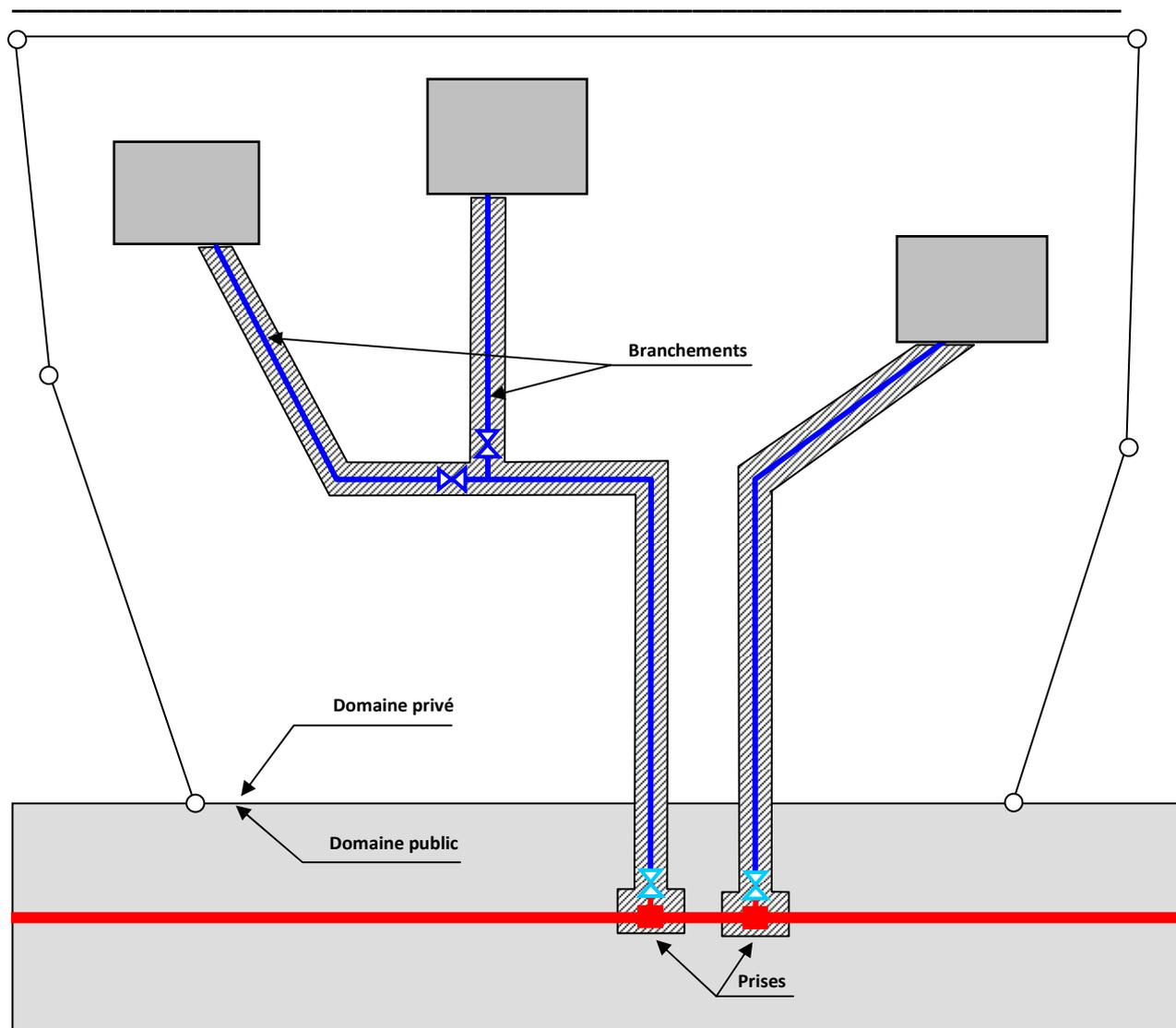
Homologué par le Conseil d'Etat le 14 janvier 2015.

- Annexe 1 : Schéma de principe pour prises et branchements  
Annexe 2 : Nourrice et by-pass  
Annexe 3 : Taxes



# REGLEMENT CONCERNANT LA PROTECTION ET LA DISTRIBUTION DE L'EAU SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

## Annexe 1 : Schéma de principe pour prises et branchements



### Légende :



<u>Objet</u>	<u>Pose par</u>	<u>A charge</u>	<u>Propriété</u>	<u>Entretien</u>	
En rouge : Collier de prise	Service des eaux	Service des eaux	Service des eaux	Service des eaux	
En bleu clair: Vanne d'arrêt	Service des eaux	Propriétaire	Propriétaire	Propriétaire	
Conduite	Appareilleur autorisé	Propriétaire	Propriétaire	Propriétaire	
Vanne d'arrêt	Appareilleur autorisé	Propriétaire	Propriétaire	Propriétaire	
Fouille, remblayage et revêtement, mise à niveau des regards	à charge des propriétaires.				

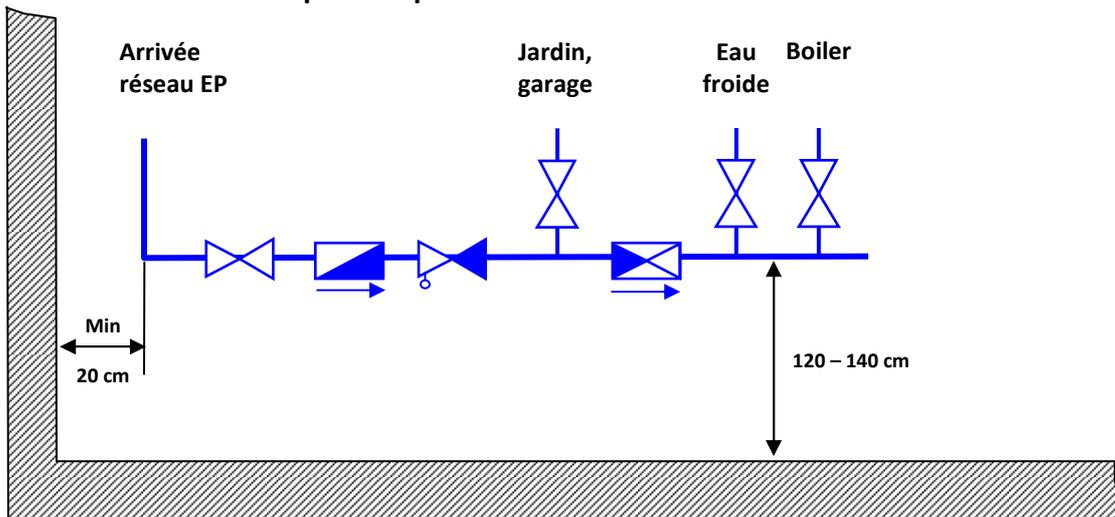
Les fuites sur la conduite communale sont à la charge du Service des eaux de la commune.  
Les fuites sur les conduites privées sont à la charge des propriétaires.



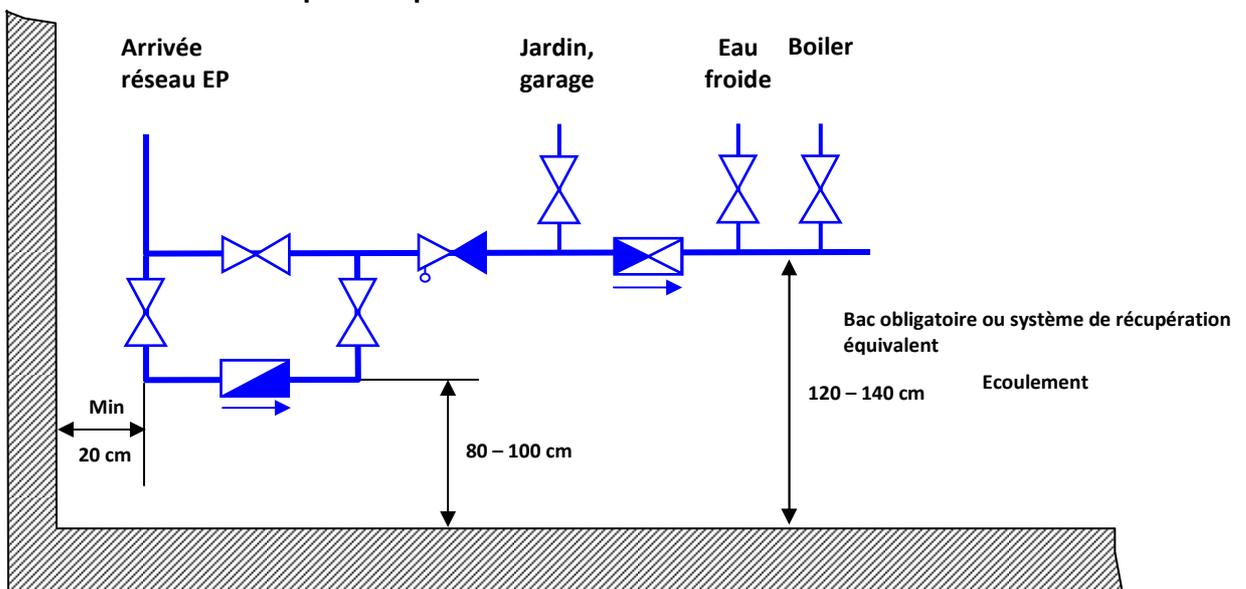
# REGLEMENT CONCERNANT LA PROTECTION ET LA DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

## Annexe 2 : Nourrice et by-pass

### Distribution eau potable pour villa



### Distribution eau potable pour immeuble



### Symboles et légende



Robinet d'arrêt



Compteur simple ou combiné si exigé ou demandé ou pièce amovible correspondante au gabarit du compteur. (Le compteur est fourni par le Service des eaux.)



Robinet d'arrêt avec purge + clapet de retenue (obligatoire)



Réducteur de pression + filtre

Voir également Normes SSIGE



## REGLEMENT CONCERNANT LA DISTRIBUTION D'EAU POTABLE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

### Annexe 3 : Taxes

---

#### 1 TAXE UNIQUE DE RACCORDEMENT (TUR)

##### Taxe de raccordements par bâtiment

DN 20	CHF 500.- à	CHF 1'000.-
DN 25	CHF 600.- à	CHF 1'200.-
DN 32	CHF 700.- à	CHF 1'400.-
DN 40	CHF 800.- à	CHF 1'600.-
DN 50	CHF 1'000.- à	CHF 2'000.-
DN 65	CHF 2'000.- à	CHF 4'000.-
DN 80	CHF 3'000.- à	CHF 6'000.-
DN 100	CHF 4'000.- à	CHF 8'000.-

#### 2. Taxe annuelle de base (TAB)

##### Taxe annuelle de base

- par entreprises et commerces (garages, caves, fermes, abattoirs, lavoirs, boucheries, etc.) : CHF 50.- à CHF 200.-
- par logement, bureau : CHF 50.- à CHF 200.-

#### 3. Taxe annuelle quantitative (TAQ)

##### 3.1 Taxe annuelle quantitative à l'usage domestique sans compteur

(Base SSIGE consommation de l'eau potable en Suisse en 2012 pour les ménages et le petit artisanat : 184 lt/jr/pers ou 67,16 m<sup>3</sup>/pers/an.

TAQ par personne : CHF 30.- à CHF 120.-

Pondérée comme suit :

Personnes (domiciliées au 31 décembre de l'année écoulée)	1	2	3	4	5 et plus
Facteurs d'équivalence pour ménage	1	1.9	2.7	3.4	4

En cas de litige sur la consommation, un compteur sur la distribution d'eau potable sera installé aux frais de l'utilisateur.

La taxe annuelle de souscription de service et la taxe annuelle quantitative pour l'évacuation des eaux ainsi que pour la distribution de l'eau potable sera dès lors établie sur la base des relevés du compteur, dès la pose de celui-ci.

Une fois le système de taxation au compteur mis en place, il sera définitivement adopté par l'utilisateur concerné.

### 3.2 Taxe annuelle quantitative pour résidence secondaire

Pour les ménages sans résidence permanente dans la commune (résidence secondaire, y compris les caravanes fixes, tels que mobilhomes), la taxe quantitative est fixée par personne annoncée, selon la table ci-dessous, **pondérée encore par le coefficient compris entre 0.5 et 1.**

Personnes (annoncées au 31 décembre de l'année écoulée)	1	2	3	4	5 et plus
Facteurs d'équivalence pour ménage	1	1.9	2.7	3.4	4

### 3.3 Taxe annuelle quantitative à l'usage domestique et industriel avec compteur

CHF 0.45 à CHF 1.80/m<sup>3</sup>

La fourniture et la pose du compteur sont à la charge du distributeur.

Si la pose d'un compteur n'est techniquement pas possible un forfait est fixé par le distributeur en fonction des besoins estimés en m<sup>3</sup>.

### 3.4 Taxe annuelle quantitative pour les piscines et jacuzzis

Par m<sup>3</sup> du volume de la piscine : CHF 0.45 à CHF 1.80/m<sup>3</sup>

## 4 LOCATION DES COMPTEURS

Pour un compteur de 1/2" CHF 21.- à CHF 42.-/an

Pour un compteur de 3/4" CHF 21.- à CHF 42.-/an

Pour un compteur de 1" CHF 25.- à CHF 50.-/an

Pour les compteurs spéciaux, la location annuelle correspondra au 15% de la valeur à neuf.

## 5 RACCORDEMENT

La fourniture et la pose de la vanne d'arrêt sur la conduite communale et la fourniture du regard sont facturées séparément comme suit :

Vanne Ø 3/4" à 1" : CHF 650.- à CHF 1'300.-

Diamètre supérieur : selon offre particulière

## 6 TARIFS POUR LES RACCORDEMENTS PROVISOIRES - EAU DE CONSTRUCTION (TRP)

En fonction de l'importance de la construction, le distributeur se réserve le droit d'exiger la pose d'un compteur.

### 6.1 Pour une villa ou une petite construction similaire

a) Forfait : CHF 80.- à CHF 140.-

b) Pose d'un compteur provisoire : CHF 150.- à CHF 300.-

Consommation : CHF 0.45 à CHF 1.80/m<sup>3</sup>

### 6.2 Pour les immeubles locatifs

a) Forfait :

- 1<sup>er</sup> appartement : CHF 80.- à CHF 140.-

- chaque appartement suivant : CHF 40.- à CHF 80.-

b) Pose d'un compteur provisoire : CHF 300.- à CHF 600.-

Consommation : CHF 0.45 à CHF 1.80/m<sup>3</sup>

### 6.3 Pour les entreprises et les commerces

a) Forfait :	CHF 80.-	à	CHF 140.-
b) Pose d'un compteur provisoire :	CHF 300.-	à	CHF 600.-
Consommation :	CHF 0.45	à	CHF 1.80/m <sup>3</sup>

### 7 REMARQUE

Toutes les taxes et tous les tarifs indiqués ci-devant sont compris hors TVA.